d'assurances sociales

831.15.1

## du 15 janvier 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

<sup>1</sup> Le règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales est modifié comme il suit :

modifiant celui du 28 janvier 2004 sur les agences

Art. 22 Financement des frais de fonctionnement

**Dispositions finales** 

fonctionnement de ses agences et de l'agent régional, selon une clé de répartition financière établie par les communes membres. <sup>2</sup> Pour l'ensemble des missions sociales cantonales, les frais de fonctionnement reconnus des agences et des agents régionaux sont, le cas échéant par

<sup>1</sup> Pour l'ensemble des missions communales, l'association RAS finance les frais de

l'intermédiaire du département, à la charge de l'Etat. Après Art. 29

Art. 29a Disposition transitoire du règlement du 15 janvier 2025 <sup>1</sup> La modification du 15 janvier 2025 de l'article 22 prend effet au 1er janvier 2025.

Art. 31 Sans changement

<sup>1</sup> Sans changement.

Chapitre IX

## Art. 2

<sup>1</sup> Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2025.

La présidente: Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 21 janvier 2025